

Rapport de synthèse

Question Q215

Protection des secrets d'affaires par les droits de propriété intellectuelle et le droit sur la concurrence déloyale

par Jochen E. BÜHLING, Rapporteur Général
Dariusz SZLEPER et Thierry CALAME, Rapporteurs Généraux Adjointes
Nicolai LINDGREEN, Nicola DAGG, Shoichi OKUYAMA et Sara MATHESON,
Assistants au Rapporteur Général

Contexte

Le Comité Exécutif de l'AIPPI a inclus la protection des secrets d'affaires dans le programme du Congrès 2010 de l'AIPPI. Ainsi qu'il sera exposé dans ce rapport, la protection des secrets d'affaires est importante pour les entreprises et les institutions qui ont développé et possèdent des informations confidentielles de valeur.

L'AIPPI a étudié le savoir-faire dans le cadre de la question Q53A. En 1974, le Comité Exécutif, à Melbourne, a adopté une résolution contenant une définition du savoir-faire et les principes de base pour la protection juridique du savoir-faire ainsi qu'une proposition de dispositions complémentaires à la Convention de Paris. De plus, dans la question Q115 intitulée "Protection efficace contre la concurrence déloyale dans le cadre de l'Article 10^{bis} de la Convention de 1883," l'AIPPI a étudié de façon générale la concurrence déloyale, secrets d'affaires inclus, à la réunion du Comité Exécutif de Copenhague en 1994. La Q115 adoptée à Copenhague énumère certaines activités en tant qu'exemples de violation of secrets d'affaires (Q115 Copenhague). L'AIPPI a poursuivi son travail sur les secrets d'affaires dans le cadre de la Q115 au cours du Congrès de Montréal en 1995 (Q115 Montréal), mais sans ajout significatif à la résolution de Copenhague. La Q115 Copenhague a inclus l'analyse de la responsabilité d'un tiers ayant reçu un secret d'affaires de bonne foi. Dans le cadre de la question Q138A, l'AIPPI a étudié la confidentialité, la divulgation et la publication de données dans les réseaux informatisés.

Plus de 15 ans ont passé depuis la conclusion des Accords ADPIC, et la plupart, sinon la totalité, des pays ou régions parties à l'OMC-ADPIC prévoient une protection des secrets d'affaires en conformité avec l'Article 39 de l'Accord. La Commission en a conclu que la question de la protection des secrets d'affaires est aujourd'hui pertinente dans la plupart des Groupes nationaux et régionaux, et qu'elle requiert une harmonisation transfrontières plus étendue compte tenu du caractère de plus en plus international de l'environnement des affaires.

Les questions posées aux Groupes nationaux ou régionaux de l'AIPPI ont rencontré un niveau d'intérêt élevé. Au total, le Rapporteur Général a reçu quarante rapports des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, République Tchèque, Danemark, Equateur, Egypte, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Japon, République de Corée, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni, et Etats-Unis.

Chacun des rapports des Groupes a fourni de manière générale des réponses claires aux questions des orientations de travail et une majorité a aussi donné des informations claires et détaillées au sujet des règles et de la jurisprudence. A cet égard, les rapports de l'Australie, de la France, de la Chine, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Suède, du Japon et des Pays-Bas ont été particulièrement utiles.

En raison du nombre important de rapports de Groupe, et des différences dans la présentation des solutions juridiques nationales, ce rapport de synthèse ne peut être considéré comme reflétant les règles détaillées exposées par chacun des Groupes ou la jurisprudence et les exemples utilisés par les Groupes pour les illustrer en pratique. Par conséquent, si des informations particulières sont nécessaires ou si des questions juridiques spécifiques se posent, il est recommandé de se référer aux rapports des Groupes. Le présent rapport de synthèse met plutôt l'accent sur certains des aspects prédominants qui ressortent des rapports des Groupes dans le but de faciliter la préparation de la Résolution.

Conditions de fond

Dans les orientations de travail, il a été demandé aux Groupes de résumer les développements juridiques concernant les secrets d'affaires et l'impact de l'Accord ADPIC.

De façon générale, la protection des secrets d'affaires semble avoir sa base dans le Code civil, le Code de commerce, ou le Code pénal dans les pays de droit civil, et s'est développée sous la forme de dispositions législatives plus spécifiques concernant la concurrence déloyale, le droit des contrats, le droit du travail ou d'autres types de dispositions législatives. En Allemagne, la protection des secrets professionnels par les salariés est apparue dans la loi de lutte contre la Concurrence déloyale de 1896, et a été développée dans la loi allemande sur la concurrence déloyale (1909), qui semble avoir eu une certaine influence dans les pays européens¹. Aux Pays-Bas, la décision *Lindenbaum c. Cohen* de la Cour Suprême ("Hoge Raad"), rendue en 1919, a fait date en matière de protection des secrets d'affaires.

Au Canada, en Australie et au Royaume-Uni, la protection des secrets d'affaires est basée sur la "Common Law" et l'Équité et n'est pas codifiée.

Au Royaume-Uni, la protection des secrets d'affaires est traitée dans le cadre plus large de "l'information confidentielle." La reconnaissance d'un droit du secret dans le droit de

¹ Le Groupe suédois indique que le développement du droit en Suède s'est inspiré de la loi allemande (page 1 du rapport).

l'Angleterre et du Pays de Galles remonte à la décision *Prince Albert c. Strange* (1849) 41 ER 1171 ; cependant, il est largement admis que la décision *Coco c. A N Clark (Engineers) Ltd* [1969] RPC 41 a développé et établi les principes modernes et définitifs dans ce domaine.

Aux Etats-Unis, les secrets d'affaires sont protégés par les lois des Etats et la "Common Law", et en 1979 le Uniform Trade Secrets Act a été promulgué. En 1984, la Cour Suprême des Etats Unis a déclaré qu'un secret d'affaires était un droit de propriété dans *Ruckelshaus v Monsanto*, 467 U.S. 986 (1984). En 1994, le "American Law Institute" a adopté et promulgué le Restatement of the Law (Third), concurrence déloyale, Sections 39-49 [Secrets d'affaires]. La Section 39 énonce la définition moderne suivante des secrets d'affaires comme "toute information qui peut être utilisée dans l'exploitation d'une affaire ou autre entreprise et qui est suffisamment précieuse et secrète pour procurer un avantage économique actuel ou potentiel sur d'autres." Cette définition d'un secret d'affaires est cohérente avec la définition d'un secret d'affaires dans la Section 1(4) du Uniform Trade Secrets Act. En 1996, les Etats-Unis ont promulgué le Economic Espionage Act , 18 U.S.C. Section 1831 et suivantes, qui fait du vol d'un secret d'affaires un délit pénal fédéral (Section 1832) au même titre que des actes d'espionnage économique (Section 1831) commis par quiconque au profit d'un gouvernement étranger, d'une autorité étrangère ou d'un agent étranger.

La Chine est atypique en ce que la protection des secrets d'affaires s'y est développée à partir de la protection des secrets d'Etats, et les secrets d'affaires ont été progressivement distingués des secrets d'Etats. Un système avancé de protection du secret a pris naissance entre 1993 et 1998. En 2001, la Chine a adhéré à l'OMC et a apporté des changements considérables à ses lois et règlements pour les mettre en conformité avec l'Accord ADPIC.

En Corée, la protection des secrets d'affaires a commencé en 1991 en prévision de l'inclusion de certaines dispositions sur les secrets d'affaires dans l'Accord ADPIC, conclu en 1994. Au Japon, les secrets d'affaires étaient protégés de manière générale par le Code civil (droit des contrats), le Code de commerce et le Code pénal. En 1990, également en prévision de l'Accord ADPIC, la loi sur la prévention de la concurrence déloyale a été révisée pour inclure des dispositions spécifiques sur les secrets d'affaires.

En Thaïlande, il existe un système d'enregistrement pour les secrets d'affaires.

En Argentine, les secrets d'affaires ont été de façon générale protégés par le Code pénal, et le droit des contrats ou le droit du travail. En 1996, une législation spécifique a été promulguée pour la protection des secrets d'affaires et des données soumises aux autorités de réglementation. Au Paraguay, selon la législation, la protection des secrets d'affaires est limitée à trois ans, tandis que l'Accord ADPIC est directement applicable.

Les rapports de la plupart des Groupes européens incluant le Groupe turc ainsi que ceux des Etats-Unis, d'Australie et du Canada notent que l'Accord ADPIC a eu peu ou pas d'influence sur les développements juridiques de la protection des secrets d'affaires. Le rapport du Groupe mexicain note l'impact du NAFTA (North American Fair Trade Agreement). En revanche, de nombreux pays d'Asie et d'Amérique du Sud, incluant le Japon et la Corée, constatent des impacts significatifs de l'Accord ADPIC. La Lettonie et

l'Egypte ont aussi adopté des législations spécifiques à la suite de leur adhésion à l'Accord ADPIC.

Définition du secret d'affaires

Même si la formulation précise varie selon les pays ou les législations, la définition d'un secret d'affaires inclut généralement parlant trois éléments : mesures de sécurité, valeur, et secret relatif, comme l'exige la définition relativement longue des "renseignements non divulgués" de l'Article 39.2 de l'Accord ADPIC. La plupart des pays adoptent une définition du secret relatif qui est plus simple que la définition complexe énoncée au (a) de l'Article 39.2.

Selon la loi britannique, les critères à satisfaire sont les suivants : (a) L'information doit avoir "le niveau nécessaire de secret" (elle doit être "secrète") ; (b) L'information doit avoir été "communiquée dans des circonstances impliquant une obligation de secret" pour celui qui la reçoit ; et (c) Il doit y avoir "usage non autorisé" de l'information au détriment de la partie qui la communique." Selon la "Common Law" aux Etats-Unis, un secret d'affaires est toute information qui peut être utilisée dans l'exploitation d'une affaire ou autre entreprise et qui est suffisamment précieuse et secrète pour procurer un avantage économique actuel ou potentiel sur d'autres (Restatement of the Law (Third), concurrence déloyale, Section 39, 1995).

Selon le Groupe mexicain, un secret d'affaires est défini comme "toute information industriellement ou commercialement applicable qu'une personne physique ou morale a en sa possession et qui est de nature confidentielle et est associée à l'obtention ou la conservation d'un avantage concurrentiel ou économique sur des tiers dans la conduite d'activités économiques, et à l'égard de laquelle ladite personne physique ou morale a mis en place des moyens ou systèmes suffisants pour préserver sa confidentialité et restreindre son accès ."

En Chine, l'Article 10 de la loi de lutte contre la concurrence déloyale promulguée en 1993 dispose que "le terme 'secret d'affaires' utilisé dans cet article désigne l'information technique et opérationnelle qui est inconnue du public, susceptible d'apporter des avantages économiques au détenteur, applicable en pratique, et dont le secret est gardé par des mesures spécifiques adoptées par le détenteur."

De façon similaire, en France, le Code de la propriété intellectuelle en vigueur inclut l'expression "secret de fabrication", qui apparaît assez restrictive, à la place de l'expression "secret de fabrique" depuis mai 2008. Une notion de "secret d'affaires" existe aussi en droit français.

Le Groupe australien note que le concept d'information confidentielle englobe les deux catégories distinctes de "savoir-faire" et de "secrets d'affaires". Selon le Groupe australien, "savoir-faire" fait généralement référence à une connaissance sur la manière de faire quelque chose. Elle est habituellement acquise par l'expérience. D'un autre côté, le terme "secret d'affaires" désigne une information d'une nature plus spécialisée, détaillée et confidentielle. En termes généraux, un "secret d'affaires" est quelque chose qu'"un homme d'honnêteté et d'intelligence ordinaires reconnaîtrait comme la propriété de son ancien employeur, et non comme sa propriété dont il peut disposer à son gré," même si une telle information confidentielle n'est pas reconnue comme une propriété au sens strict.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être utile dans notre analyse de considérer deux catégories de “secrets d'affaires” séparément dans certains cas : les secrets d'affaires qui se présentent dans les activités commerciales ou financières, et ceux qui se présentent dans la fabrication et l'ingénierie.

Maîtrise des secrets d'affaires

Comme indiqué plus haut, la Cour Suprême des Etats-Unis a affirmé qu'un secret d'affaires est un droit de propriété (*Ruckelshaus c. Monsanto*, 467 U.S. 986 (1984)). Le Groupe égyptien a indiqué que les secrets d'affaires sont l'objet d'un droit de propriété qui se trouve sous le contrôle d'une personne physique ou morale. Les Groupes canadien et australien notent qu'un secret d'affaires est associé à certains droits analogues à des droits de propriété, mais ils ont explicitement affirmé que les secrets d'affaires et les informations confidentielles ne sont pas une propriété, si bien que les questions de copropriété ne se posent pas de la même façon que pour d'autres types de propriété intellectuelle. Par exemple, le Groupe britannique a souligné que plus d'une partie peut bénéficier d'une obligation de confidentialité sur la même information. Les rapports des Groupes d'Israël, des Philippines, de Thaïlande et de Chine ont parlé du propriétaire ou de la propriété des secrets d'affaires. Dans les rapports d'autres Groupes, il n'est question que de contrôle sur les secrets d'affaires.

Dans la plupart des pays, en vertu des principes généraux des contrats de travail ou des relations employeur-salarié, l'employeur a la maîtrise sur les secrets d'affaires. Dans un certain nombre de pays tels que les Etats-Unis et le Japon, des principes différents peuvent s'appliquer à ce qui peut être caractérisé comme une “invention” ou “une oeuvre couverte par le droit d'auteur”.

Généralement parlant, les questions de contrôle deviennent compliquées lorsqu'un salarié change d'employeur. Il faut trouver un équilibre entre la liberté de choix professionnel du salarié et la capacité pour l'employeur de garder le contrôle sur les secrets d'affaires.

En Australie, il existe une distinction entre le savoir-faire et d'autres informations confidentielles, et un ancien salarié a le droit d'utiliser le savoir-faire qu'il détient.

Source du droit

De manière générale, il existe des dispositions légales pour la définition ou la protection des secrets d'affaires, sauf au Royaume-Uni et au Canada. Dans de nombreux pays, il existe une superposition de droits pour la protection des secrets d'affaires : droit des contrats, code civil, et lois spécifiques sur la concurrence déloyale ou les secrets d'Etat. Seuls quelques pays, tels que l'Argentine, le Brésil, et l'Indonésie, semblent autoriser l'application directe des dispositions de l'ADPIC.

Mesures correctives

Les mesures correctives classiques, telles que les interdictions et les dommages et intérêts, semblent être disponibles dans la plupart des pays en cas de violation de secrets d'affaires. Cependant, la possibilité d'ordonner des interdictions provisoires est limitée dans certains pays.

L'octroi de dommages et intérêts est possible dans tous les pays et, dans de nombreux pays, les dommages et intérêts peuvent être calculés sur la base des profits du contrevenant ou sur la base d'une redevance raisonnable. Un certain nombre de rapports indiquent que les tribunaux sont peu enclins à accorder une protection adéquate aux secrets d'affaires. En raison des difficultés associées aux secrets d'affaires, l'utilisation du droit d'auteur ou d'autres protections de la propriété intellectuelle est recommandée à la place de la protection des secrets d'affaires dans quelques rapports.

Un nombre limité de pays, tel qu'Israël et l'Australie, prévoient des dommages et intérêts légaux². En outre, dans quelques pays, tels que la Turquie et la Thaïlande, des dommages-intérêts punitifs peuvent être ordonnés. Aux Etats-Unis, des dommages et intérêts très élevés, pouvant aller jusqu'au double du montant des dommages et intérêts ordinaires, peuvent être accordés. Les commentaires concernant la "négligence grossière" prévue à la note de bas de page 10 de l'Article 39.2 au sujet de l'acquisition par un tiers d'un secret d'affaires sont très variés dans les rapports du nombre relativement restreint de Groupes qui ont répondu à notre question.

Des sanctions pénales sont possibles dans un grand nombre de pays. Des mesures administratives sont possibles et paraissent jouer un rôle important dans des pays comme la Chine.

D'autres mesures correctives, telles que des ordonnances de saisie ou des mesures visant à la préservation de preuves, semblent être possibles selon les lois et règles de procédure locales généralement applicables à la défense des droits de propriété intellectuelle.

La protection des secrets d'affaires pendant et après les procédures judiciaires

La protection des secrets d'affaires est à analyser dans deux phases : pendant et après les procédures judiciaires et dans les publications des décisions. Le tribunal devrait avoir toute discrétion pour décider de ce qui figure ou non dans une décision, et nous devons traiter de la protection des secrets d'affaires pendant et après les procédures judiciaires eu égard au principe de publicité des débats en vigueur dans presque tous les pays.

Actuellement, seuls un très petit nombre de pays n'accordent pas de protection aux secrets d'affaires à l'encontre de la divulgation publique pendant les procédures judiciaires. Les modes de protection diffèrent selon les pays, mais l'esprit de la protection semble très similaire. Dans quelques pays, des ordonnances de secret ou de mise sous scellés sont utilisées, ou des pièces de la procédure peuvent ne pas être accessibles au public. Dans d'autres pays, des procédures en chambre du conseil sont utilisées. Compte tenu de la dernière phrase³ de l'Article 42 de l'ADPIC, il faudrait probablement recommander de fixer des normes minimales pour assurer la protection des secrets d'affaires pendant les procédures civiles devant le tribunal.

² Des dommages et intérêts légaux sont des dommages et intérêts préétablis pour le cas où le calcul d'un montant exact est jugé difficile.

³ La dernière phrase de l'Article 42 est la suivante : La procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes.

Les licences de secrets d'affaires

Bien que la rédaction d'un accord de licence implique des questions particulières aux secrets d'affaires, les licences de secrets d'affaires ne semblent pas différentes des autres types de licences de propriété intellectuelle. En ce qui concerne les considérations de droit de la concurrence, les règlements d'exemption par catégorie peuvent être applicables, et des clauses telles que celles imposant des ventes liées ou la fixation des prix sont généralement considérées comme noires ou grises au titre des réglementations ordinaires de droit de la concurrence.

Un certain nombre de problèmes pratiques associés aux licences de secrets d'affaires sont abordés dans les rapports des Groupes. Un certain nombre de rapports insistent sur l'importance des clauses de non-divulgaration dans tout accord de licence de secrets d'affaires. En outre, un autre problème qui peut se poser dans une licence de secret d'affaires est qu'une attente ne soit pas satisfaite. Du fait que le bailleur n'accepte pas de divulguer le secret d'affaires incluant du savoir-faire non documenté avant la conclusion de l'accord, le licencié peut ne pas être en mesure d'apprécier pleinement la valeur du secret et peut être déçu. De plus, la durée de la licence peut devenir un problème, car s'il se trouve que le secret d'affaires devient public, il peut être nécessaire de mettre un terme à la licence sur une base amiable. Certaines clauses peuvent être utiles dans l'accord pour résoudre ces types de situation.

Efficacité des accords de non-divulgaration et non-usage

Les Groupes ont fourni des analyses développées et intéressantes sur les accords de secret et l'imposition unilatérale d'obligations de secret ou de non-usage lorsqu'un salarié quitte son employeur. Ces questions sont, à l'évidence, pertinentes et réelles dans notre métier, et le niveau d'intérêt parmi les praticiens est élevé.

Cependant, il est difficile d'en extraire des points communs d'un pays à l'autre. Il semble qu'il y ait au minimum un choix concernant la base juridique lorsqu'on considère les accords de non-divulgaration et non-usage. Ces accords peuvent être analysés dans le cadre des lois sur la concurrence déloyale ou du droit des contrats, ou les deux. Le Groupe danois indique à ce sujet que le droit sur la concurrence déloyale prévaut sur le droit des contrats pour les accords de secret.

Egalement, en ce qui concerne la doctrine de la "divulgaration inévitable", des groupes tels que le Groupe néerlandais et le Groupe japonais ont souligné l'importance de l'équilibre entre la protection pour les employeurs et la liberté pour les salariés de changer d'emploi.

Harmonisation

De nombreux rapports des Groupes présentent d'excellentes analyses sur l'harmonisation. Parmi eux, les rapports des Groupes australien, chinois, égyptien, estonien, finlandais, suédois, suisse, et français offrent des points de vue particulièrement intéressants et utiles.

Définition

La définition du secret d'affaires que fournit l'Accord ADPIC fait l'objet d'un large accord. Plus de 80% des Groupes qui ont répondu sont favorables à la définition donnée dans l'Accord ADPIC. Plusieurs Groupes incluant les Etats-Unis, la Corée et Israël ont énoncé leur propre définition d'un secret d'affaires sans commenter celle de l'ADPIC. Seuls deux Groupes ont exprimé clairement leur désaccord. Quelques Groupes ont suggéré qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une définition commune.

Compte tenu des différences entre les définitions utilisées dans les différents pays comme exposé dans la section "Définition du secret d'affaires," il paraît important d'insister pour que la définition du secret d'affaires ou "renseignement non divulgué" fournie à l'Article 39 de l'Accord ADPIC soit adoptée ou observée dans chacun des pays ayant adhéré à l'Accord.

Améliorations souhaitées au niveau national

En réponse à la question de ce qui est souhaitable dans votre pays, les Groupes ont fourni des aperçus utiles sur les problèmes actuels. Dans la plupart des pays, un cadre juridique de base a déjà été établi pour la protection des secrets d'affaires.

Des faiblesses peuvent apparaître en ce qui concerne l'application. Les juges sont souvent peu enclins à accorder une protection adéquate aux secrets d'affaires, probablement parce qu'ils ne sont pas familiers avec les questions de secret et qu'ils ne sont pas conscients de l'importance pratique de la protection des secrets d'affaires. Un Groupe recommande même d'utiliser la protection du droit d'auteur à la place de celle des secrets d'affaires parce que la chance de l'emporter est plus grande dans les affaires de droit d'auteur. Cela semble particulièrement vrai pour les secrets d'affaires de nature commerciale ou financière, alors que des secrets techniques sur du savoir-faire et des paramètres de procédé ont plus de chances de recevoir une protection adéquate.

Un autre zone de faiblesse reconnue par de nombreux Groupes est la protection des secrets d'affaires pendant les procédures judiciaires. Une manière de traiter ce problème réside dans les ordonnances de secret ou de mise sous scellés et les audiences en chambre du conseil. Le Groupe britannique a présenté l'idée d'un "club de confidentialité" au sein duquel seuls les juges et les avocats peuvent examiner certains éléments de preuve, et le Groupe danois a soutenu cette idée. De plus, plusieurs Groupes ont indiqué que des mesures pour garder les secrets d'affaires confidentiels pendant les procédures pénales font toujours défaut dans leur pays.

Dans plusieurs pays, des dispositions pour la protection des secrets d'affaires sont dispersées parmi différents textes de lois, et un texte unique visant à la protection des secrets d'affaires est souhaitable. A ce sujet, il faut noter qu'il existe en Suède une Loi des secrets d'affaires, entré en vigueur en 1990.

Normes globales

Les améliorations au niveau national discutées ci-dessus peuvent bien entendu se refléter dans les normes globales qui apparaîtraient nécessaires. Nous devons être capables de souligner l'importance d'une application réelle devant le tribunal et de la protection des secrets d'affaires pendant les procédures judiciaires civiles et pénales. L'attitude des tribunaux envers la protection des secrets d'affaires peut devoir être

modifiée, et il peut apparaître nécessaire d'alléger la charge de la preuve qui incombe au demandeur.

En outre, plusieurs Groupes ont mis l'accent sur l'importance de pouvoir obtenir des décisions d'interdiction provisoire pour la protection des secrets d'affaires. Il devrait également être possible au tribunal de prononcer une ordonnance obligeant une partie à prendre des mesures concrètes pour protéger des secrets d'affaires.

Le Groupe suisse a souligné l'absence de question dans la présente étude sur l'impact des techniques modernes de copie et d'ingénierie inverse sur la protection des secrets d'affaires et sur la question de l'usage légitime pour, par exemple, les études de "due diligence".

Méthode d'action

De nombreux Groupes plaident pour une approche multilatérale, mais ils reconnaissent les difficultés que cela implique et suggèrent des approches régionales ou bilatérales combinées avec des accords de libre échange ou de partenariat économique. Quelques Groupes ont suggéré des démarches de lobbying au niveau national pour progresser. Les Groupes espagnol, tchèque, britannique, portugais, estonien, et autrichien ont suggéré de renforcer l'harmonisation parmi les pays de l'Union européenne.

Résumé

Les quarante rapports présentés par nos Groupes nationaux et régionaux forment un excellent corpus de droit comparatif. Nous avons à présent une vue assez claire de l'état des lieux dans de nombreux pays. Il est apparu que l'Accord ADPIC a eu un impact puissant dans le domaine de la protection des secrets d'affaires dans les pays qui n'avaient pas une forte tradition dans ce domaine, et a offert une bonne base de départ.